



MONITEUR BELGE

MOD ODT 19,01

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



24001654

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

20 DEC. 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0413.868.811

Nom Réalisation Téléformation Animation
(en entier) :

(abrégé) :: Asbl RTA

Forme légale : Association Sans But Lucratif

Adresse complète du siège : 1, rue des Rêlis Namurwès - 5000 Namur

Objet de l'acte : Mise à jour des statuts - Admissions/Démissions

L'assemblée générale extraordinaire du 11/12/2023, lors de laquelle tous les membres associés étaient présents ou représentés a rendu deux actes: la mise à jour des statuts et l'admission/démission d'administrateurs. Les décisions ont été prises à l'unanimité.

1/ Mise à jour des statuts

L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 11/12/2023, a modifié les statuts de l'asbl RTA, en produisant une version approuvée à l'unanimité. Ci-dessous la version coordonnée des statuts.

Statuts coordonnés de l'asbl RTA

Préambule

Le 24 novembre 1973, les personnes suivantes ont fondé l'association sans but lucratif « RTA » :

Abitbol Maurice, sociologue, avenue Prince de Liège 59 A, 5100 Jambes ;
Adam Claude, employé, rue des Bosquets 101, 5000 Namur ;
Barbier Patrick, étudiant, rue de l'Abbaye 34, 5000 Namur ;
Bodson Jean-Claude, réalisateur, rue de la concorde 31, 1000 Bruxelles ;
Duvieusart Myriam, professeur, rue Ry Oursel 11, 6090 Couillet ;
François Jean-Luc, bibliothécaire-animateur, rue A. Bequet 14, 5000 Namur ;
Rosette Inès, professeur, rue de l'Abattoir 100, 5606 Tamines ;
Vincart Dominique, enseignant, chaussée de Louvain 89, 5020 Champion.

Tous de nationalité belge sauf un.

Les statuts constitutifs ont été publiés au Moniteur Belge du 7 février 1974 sous le n° d'identification 1047.

Titre I. - Dénomination, siège social

Article 1er

L'association sans but lucratif est dénommée :
Réalisation Téléformation Animation, en abrégé asbl RTA.

Les membres associés de l'association sont des membres effectifs.

Le Conseil d'Administration de l'association est l'Organe d'Administration.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante :
1, rue des Rêlis Namurwès à 5000 Namur - RPM tribunal de Liège, division de Namur.

Le siège social peut être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre lieu.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Titre II. - Durée - but social - objet

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4

L'association a pour but désintéressé d'œuvrer à une démocratie culturelle qui permette aux individus comme aux groupes de s'émanciper, comme le propose Marcel Hicter : « La démocratie culturelle repose sur le principe que l'individu, dans l'action solidaire, doit pouvoir développer en toute liberté l'ensemble de ses potentialités ; elle affirme, pour tous les hommes, des droits égaux et tend à créer pour chacun les conditions matérielles et spirituelles de l'exercice de ces droits ; elle vise à réaliser l'équilibre entre l'épanouissement individuel dans la liberté et la conscience active de la liaison de l'individu à sa communauté et à l'humanité tout entière. »

Depuis sa création en 1973, l'association s'est inscrite dans la lignée du courant international de l'Education of Adults, dont l'éducation permanente belge fait partie. Les mouvements ouvriers sont un acteur-clé de ce courant, travaillant à l'émancipation et à la prise de responsabilités des citoyens et des groupes, à la défense et à la conquête de droits en promouvant une démocratie culturelle, qui affirme l'égalité des cultures et travaille à rapprocher les citoyens et les groupes des lieux de décision.

Dans une société de l'information et de la connaissance, qui accorde aussi une grande importance à l'image et à la communication, ces visées s'incarnent dans les activités suivantes, lesquelles constituent son objet, seule ou en association avec d'autres organismes :

- la formation professionnelle et professionnalisante ;
- la production autonome de connaissances propres, que ce soit par la recherche participative, la recherche-action, par la réalisation de recherches, d'analyses et d'études critiques ;
- le soutien de groupes, d'associations ou d'organisations investissant dans des activités réflexives ou dans la mise en œuvre de projets, que ce soit par des supervisions, interventions, réflexions stratégiques, évaluations ou accompagnements méthodologiques ;
- l'aide à l'information et à l'expression d'individus, de collectifs, désirant, dans l'esprit de l'éducation permanente, faire connaître et mettre en débat dans l'espace public et médiatique leurs réflexions ou positionnements, par la mise à disposition de moyens d'expression, réalisations audios, vidéos, prépresse, web ou multimedia et par la mise à disposition de ressources documentaires ;
- la formation continuée en aide à la jeunesse et dans le secteur socio-culturel.

Ces activités qui constituent l'objet de l'association peuvent être effectuées à titre onéreux.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés servent exclusivement à la réalisation du but.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations dont le but est similaire.

Titre III. - Membres

Article 5 - Conditions d'admission des membres effectifs

Les membres associés sont des membres effectifs.

L'association comprend des membres associés au nombre minimum de quatre.

Les salariés de l'association ne peuvent pas faire partie de l'assemblée générale.

Les membres associés doivent respecter toute obligation liée aux agréments de l'association.

Un membre est admis par délibération de l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents. Toute personne désirant devenir membre associé doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration, de même, tout membre peut se retirer librement de l'association en adressant sa démission par écrit au Conseil d'Administration.

Est réputé démissionnaire :

- le membre associé qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives et qui n'a fourni aucune autre sorte de collaboration pendant l'année précédant la date de l'assemblée où il est reconnu démissionnaire ;
- le membre associé qui n'est plus dans les conditions, comme par exemple celles liées aux agréments.

L'exclusion d'un membre associé est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire.

Article 6

Aucune cotisation n'est fixée.

Titre IV. - Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale se compose de l'ensemble des membres associés.

Elle se réunit chaque année dans le courant du 1er semestre en session ordinaire.

En session extraordinaire, elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins 1/5 des membres associés.

Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 15 jours qui suivent cette demande.

Les convocations sont faites par lettre ordinaire ou par courrier électronique, 15 jours avant la tenue de l'assemblée.

Un membre associé a la possibilité de se faire représenter par un autre via une procuration dans laquelle est stipulée la personne ayant procuration. En l'absence de celle-ci le transfert de la dite procuration se fait au Président. La procuration est communiquée de telle façon qu'elle parvienne au plus tard une heure avant le début de l'heure fixée dans la convocation. Elle peut être transmise par voie postale ou courrier électronique.

Article 8 – Pouvoirs et compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont de la compétence de l'assemblée générale les décisions sur les points suivants :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- la décharge annuelle aux administrateurs en ce qui concerne leur gestion ;
- l'admission ou l'exclusion des membres associés ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 9

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents pour autant qu'elle ait été convoquée régulièrement au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Par exemple, parmi les cas prévus par la loi : la modification des statuts, pour laquelle sont requis un quorum de présence de 2/3 des membres et une majorité des 2/3 de voix, sauf pour la modification de l'objet ou le but désintéressé de l'association, pour laquelle est requise une majorité des 4/5 de voix.

La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de parité, prépondérante.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article 10

L'ordre du jour est indiqué dans la convocation. Il est fixé par le Conseil d'Administration. Il doit comporter toute proposition émanant d'au moins trois membres en cas d'assemblée extraordinaire, et d'un membre pour l'assemblée ordinaire.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres associés présents estime que l'urgence empêche de le reporter – exception faite des points pour lesquelles une majorité supérieure est requise.

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque assemblée générale, porté au registre des assemblées et communiqué à l'ensemble des membres associés.

Titre V. - Le Conseil d'Administration est l'Organe d'Administration

Article 11

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins.

Tout membre associé peut se proposer spontanément en tant qu'administrateur.

Les administrateurs sont nommés parmi les membres associés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée statuant à la même majorité.

La durée de leur mandat est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Si la fonction d'un administrateur cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

Les salariés de l'association ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Est réputé démissionnaire un administrateur qui n'est plus dans les conditions d'être un membre associé, de même qu'un administrateur absent à plus de trois réunions du Conseil sans s'être excusé ou avoir donné procuration. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

Article 12

Le Conseil choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

Ils ont le pouvoir d'engager ensemble l'association.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et le vice-président, qui agissent conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et le vice-président, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. La convocation est faite par le président par lettre ordinaire ou par courrier électronique.

Un administrateur a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur via une procuration dans laquelle est stipulée la personne ayant procuration. En l'absence de celle-ci le transfert de la dite procuration se fait au Président.

La procuration est communiquée de telle façon qu'elle parvienne au plus tard une heure avant le début de l'heure fixée dans la convocation.

Elle peut être transmise par voie postale ou courrier électronique.

Article 14

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs pour faire tout acte d'administration et de disposition dans l'intérêt de l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des administrateurs présents. La voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de parité, prépondérante.

Article 15

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une personne déléguée à la gestion journalière. La délégation à la gestion journalière est exercée sous supervision du Conseil d'Administration et est à tout moment révocable par celui-ci. Lorsque la personne exerçant la délégation est occupée dans les liens d'un contrat de travail, la cessation de ce dernier met fin automatiquement à la délégation.

Le Conseil d'Administration pourra déléguer des pouvoirs spéciaux ou généraux à un comité de gestion composé de 3 membres au moins dont les membres ayant fonction de présidence et vice-présidence. Le comité de gestion pourra s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'aider ou de l'informer en matière de gestion administrative ou culturelle.

Article 16

Le Conseil d'Administration se réunira au moins une fois par semestre. Les décisions y seront prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre des membres présents.

Titre VI. - Budget

Article 17

Le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire. A cette même assemblée est également présenté pour approbation le budget de l'exercice suivant.

Titre VII. - Dissolution

Article 18

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'assemblée générale. Cette décision est légitime si au moins 4/5 des membres sont présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs.

Après acquittement du passif, il sera donné à l'actif net une affectation à un groupement ou une association poursuivant un but non lucratif similaire.

Article 20

Tous les points non prévus dans les présents statuts sont réglés conformément à la loi.

2/ Admissions/Démissions AG/CA

*Lors de l'AG extraordinaire du 11/12/2023, de nouveaux membres associés sont admis.
Sont actées également les démissions et admissions d'administrateurs.*

Administrateurs sortants :

- DUPONT Françoise, sortie le 11/12/2023
- FAYS Guy, sorti le 11/12/2023
- BLAIRON Jean, sorti le 11/12/2023

Administrateurs entrants :

- THIRION Catherine, entrée le 11/12/2023
- CARBONI Sébastien, entré le 11/12/2023
- MAHY Christine, entrée le 11/12/2023

Composition des instances au 11/12/2023

L'AG extraordinaire du 11/12/2023, à l'unanimité, reconnaît comme membres de l'assemblée générale :

AG

- BOUCHAT Nadine
- CARBONI Sébastien
- LESIRE Laurence
- MAHOUX Philippe
- MAHY Christine
- PAUSS Michel
- PIRET Antoine
- SKA Valérie
- SOIR Carine
- THIRION Catherine
- WILLOT Thérèse

L'AG extraordinaire du 11/12/2023, à l'unanimité, donne mandat d'administrateur aux membres suivants :

CA

- MAHOUX Philippe - *président*
- SKA Valérie - *vice-présidente*
- CARBONI Sébastien
- MAHY Christine
- PIRET Antoine
- SOIR Carine
- THIRION Catherine
- WILLOT Thérèse

Signé par MAHOUX Philippe,
Président du Conseil d'Administration